



29 NOV. 2018

L'an deux mil dix-huit, le 20 novembre à 18 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Michel FRUGIER, pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	36.
Nombre de membres présents :	23.

Date de 1ère convocation : 09 novembre 2018

Date d'affichage :

Présents :	<i>Titulaires :</i> ANDRE Michel, BETTEGA Jean-Paul, DARVEY Jérôme, DEYE Jean-Luc, EICHENLAUB Jean-Christophe, FOGNINI Christophe, FORNER Evelyne, FRUGIER Michel, GARNIER Pierre, GINOLLIN Pascal, GONTHIER Gérard, MARC Nicolas, MARGAILLAN Aurore, MASSONNAT Lucien, MOLLAR Christiane, PELARDY Laurence, RIVOLLET Yves, TRAHAND Cécile, VIAL Jean-Marc, ZUBORA Serge. <i>Suppléants (votants) :</i> DENERVAUD Serge, LEOUTRE Jean-Marc, MAILLAND Benjamin. <i>Suppléants (non-votant) :</i>
Excusés :	ANDREYON Emmanuelle (pouvoir à P. GINOLLIN), CHAPPUIS Catherine (pouvoir à JL. DEYE), FABRE Maryse (pouvoir à M. FRUGIER), MASSONNAT Jean-Guy (pouvoir à S. ZUBORA), MONTORO Marie-Pierre (pouvoir à C. MOLLAR), VAIRYO Nicolas (pouvoir à JM. VIAL), DULLIN Xavier, GIMENEZ André, GOZZI Jean-Marc, PERROTON Benoît, POILLEUX Nicolas, VINCENT Adeline,
Absents :	ESQUEVIN Jérôme, GOGNY Christian, GUERRAZ Emilien, VIAL Raynald,

SMSB – PRINCIPE DE LANCEMENT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION EN VUE DE L'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION DE SERVICE VALANT DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA REALISATION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UNE LUGE 4 SAISONS ET POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UNE LUGE TUBING

VU le rapport de présentation en date du 07 novembre 2018 par lequel Monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Syndicat Mixte des Stations des Bauges a, notamment, pour objet le développement touristique du plateau de Savoie Grand Revard et est à ce titre compétent pour :

« ... la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne ... » (article 3.1 de ses statuts).

Dans le cadre de la réalisation de cet objet statutaire et de l'exercice de ces compétences, le Syndicat Mixte souhaite implanter une activité de loisir de type « Luge 4 saisons », et confier la réalisation et l'exploitation de cet équipement touristique structurant à un prestataire externe disposant des capacités techniques, professionnelles et financières requises et assumant le risque financier induit.

L'implantation du nouvel équipement de « luge 4 saisons » aura lieu sur le site de La Féclaz, situé sur la commune des Déserts.

L'emplacement envisagé prévoit un départ et une arrivée sous les pistes et par-dessus l'éventuelle trémie en cours de projet. La gare serait accessible depuis le St-Jo, Le Baille-a-Berre ou le Sherpa.

Le Syndicat Mixte, qui gère par ailleurs en régie plusieurs équipements, dont une luge tubing située sur l'espace ludique de l'Observatoire au Revard, souhaiterait également externaliser la gestion de cette activité.

Le Syndicat Mixte des stations des Bauges envisage ainsi de confier la gestion des deux activités précitées, qui présentent une complémentarité économique et touristique, à un même prestataire externe.

Enfin, il est éventuellement envisagé un périmètre élargi, incluant la gestion et l'exploitation du télésiège débutant de la grenouillère et des deux pistes de ski associées, situés sur l'espace ludique de l'Observatoire du Revard.

Une telle opération entre dans le champ d'application du droit des concessions tel qu'il est défini par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n°2016-86 du 1er février 2016.

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, que le Conseil Syndical est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion et, dans la perspective du choix de la Délégation de service public, à définir les prestations que devra assurer le Délégataire.

1.- S'agissant du mode de gestion envisagé

Compte tenu de la nécessité de construire des équipements et du coût lié à ces investissements, les différents modes de gestion directe n'apparaissent pas envisageables.

Seule une gestion externalisée par l'intermédiaire d'un contrat de concession est de nature à répondre aux besoins du Syndicat mixte.

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession, complétée par le décret n° 2016-86 du 1er février 2016 a unifié le régime des concessions et regroupé au sein d'un même texte :

- les concessions de travaux publics ;
- les concessions de service
- les concessions de service valant délégation de service public.

En effet, aux termes du II° de l'article 6 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 précitée, « les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service ».

En l'espèce, les activités de luge 4 saisons, de luge tubing et de ski alpin sont constitutives d'activités de service public, au regard de l'intérêt général qu'elles présentent et des conditions de création et d'exploitation de ces équipements.

En effet, ces activités participent de la politique de développement économique et touristique poursuivi par le Syndicat Mixte et répondent dès lors à un intérêt général.

Par ailleurs, la volonté du Syndicat Mixte est d'imposer d'une part des obligations précises quant aux modalités d'exercice de l'activité (notamment en termes de tarifs ou d'horaires d'ouverture), et d'autre part, des objectifs dont le respect peut être vérifié et contrôlé par la mise en place de mesures spécifiques.

Dans ces conditions, la procédure de consultation qui sera mise en place devra respecter les règles régissant la délégation de service public.

C'est la raison pour laquelle l'hypothèse de la concession de service « simple », ne valant pas délégation de service public, n'est pas retenue.

De plus, l'objectif du Syndicat Mixte n'étant pas de faire réaliser des travaux, mais bien de confier la gestion et l'exploitation des activités de luge 4 saisons, de luge tubing, ainsi que le cas échéant du téléski débutant et des deux pistes de ski associées sur l'espace ludique de l'Observatoire, en chargeant notamment le délégataire de réaliser les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la luge 4 saisons, l'hypothèse de la concession de travaux publics n'est pas non plus retenue.

Au regard de ce qui précède, il convient de mettre en place une concession de service valant délégation de service public.

2.- S'agissant des caractéristiques essentielles des missions confiées au concessionnaire

Il est envisagé de confier au délégataire :

- la réalisation, la gestion et l'exploitation d'une luge 4 saisons sur le site de la Féclaz,
- la gestion et l'exploitation d'un équipement de luge tubing comprenant lui-même une piste synthétique avec trois virages relevés, une piste synthétique avec un tremplin, un coussin gonflable de marque Big Airbag et un lot de bouées spécifiques à l'activité tubing ; cet espace ludique est situé sur le site du Revard et est actuellement géré en régie par le syndicat mixte.

Dans le cadre d'une variante, il est également envisagé de confier au délégataire sur l'espace ludique de l'Observatoire situé au Revard, l'exploitation du téléski débutant de la Grenouillère et des deux pistes de ski associées.

Le délégataire s'engagera à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service public dans le respect de l'égalité de traitement des usagers.

D'une manière générale, le délégataire aura pour mission :

- de construire et d'assurer l'exploitation d'un équipement ludique de type « luge 4 saisons » sur l'emplacement qui aura été retenu sur le site de La Féclaz suivant les spécifications techniques qui auront été prescrites dans le cahier des charges ;
- de gérer l'exploitation de l'équipement de luge tubing situé sur l'espace ludique de l'Observatoire, au Revard (cf. Annexe 1) ;
- d'accueillir les usagers et de garantir leur sécurité sur l'ensemble des équipements précités ;
- de souscrire les contrats nécessaires à la bonne exploitation et la gestion des équipements ;
- de procéder au recrutement du personnel nécessaire ;
- de procéder à la vente des titres d'accès aux équipements, ainsi que d'assurer le recouvrement des sommes versées par les usagers ;
- d'assurer l'animation et l'exploitation des équipements ;
- d'assurer la gestion administrative, technique et financière du service ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages.

Les prestations confiées au délégataire seront détaillées et encadrées par le contrat de concession.

Par ailleurs, s'agissant de la gestion et de l'exploitation du téléski débutant de La Grenouillère ainsi que des deux pistes de ski associées (cf. Annexe 2) situés sur l'espace ludique de l'Observatoire au Revard, qui feront l'objet d'une variante obligatoire que le Syndicat Mixte pourra décider de retenir, le délégataire aura pour mission de :

- en hiver, d'exploiter les pistes de ski avec des activités et des parcours ludiques de glisse non motorisée sur neige nécessitant l'utilisation du téléski de La Grenouillère suivant les spécifications techniques qui auront été prescrites dans le cahier des charges ;
- en été, de déployer, à sa convenance, des activités ludiques de descente avec engins non motorisés compatibles avec l'utilisation du téléski de La Grenouillère suivant les spécifications techniques qui auront été prescrites dans le cahier des charges ;
- d'accueillir les usagers et de garantir leur sécurité sur l'ensemble des équipements précités ;
- de souscrire les contrats nécessaires à la bonne exploitation et la gestion des équipements ;
- de procéder au recrutement du personnel nécessaire ;
- de procéder à la vente des titres d'accès aux équipements, ainsi que d'assurer le recouvrement des sommes versées par les usagers ;
- d'assurer l'animation et l'exploitation des équipements ;
- d'assurer la gestion administrative, technique et financière du service ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages.

L'ensemble de ces objectifs sera repris dans le dossier de consultation remis aux candidats lors de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

3.- S'agissant des caractéristiques principales de la concession envisagée

Les éléments essentiels du contrat de concession envisagé sont les suivants :

o durée de la concession

Les investissements relatifs aux équipements de luge 4 saisons et de luge tubing sont les suivants :

- environ 1 350 000 euros pour les travaux concernant la piste de luge 4 saisons ;
- environ 400 000 euros pour les travaux concernant le local de départ ;
- environ 400 000 euros pour les travaux relatifs à l'accessibilité.

Compte-tenu de ces éléments, et conformément à l'article 34 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 qui prévoit que la durée de la concession est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, la durée de la concession est fixée à 20 années.

o Montant de la concession

En vertu des dispositions de l'article 7 du décret n°2016-86 du 1er février 2016, la valeur estimée du contrat de concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, en tenant compte de l'ensemble des sommes et recettes perçues (que ce soit du concédant ou des usagers).

A cet égard, le chiffre d'affaires prévisionnel pour une année de Luge 4 saisons pourrait être :

- 57 300 € HT par an (sur la base de 15 000 passages constatés au Parc Aventure de La Féclaz) pour l'hypothèse basse ;
- 121 318 € HT par an (sur la base de plus de 31 000 passages sur un site comparable comme La Sambuy en Haute-Savoie en 2017 et 2018) pour l'hypothèse intermédiaire ;
- 392 000 € HT par an (sur la base de 83 000 passages constatés pour l'exercice 2015-2016 pour la luge toutes saisons « Schlitte Mountain » 88 250 La Bresse-Hohneck) pour l'hypothèse haute.

Si l'on tient compte des possibilités de recettes annexes (vente de photos, masques de réalité virtuelle, ...) et de l'attractivité touristique du site de La Féclaz ainsi que de sa proximité avec l'aire urbaine de Chambéry/Aix-les-Bains, il semble raisonnable de retenir pour l'estimation du montant de la concession une base moyenne de CA annuel HT de l'ordre de 180 000 € à 200 000 €.

A ces recettes il convient d'ajouter les recettes générées par la luge tubing, qui s'élèvent, au regard des trois dernières années, à une moyenne de 24 642 euros HT par an.

A ces recettes, il convient enfin d'ajouter les recettes qui seraient générées par le téléski débutant de la Grenouillères ainsi que des deux pistes de ski associées qui s'élèvent, au regard des trois dernières années, à une moyenne de 21 760 euros HT par an si la variante était retenue (périmètre élargi de la concession).

A cet égard, la valeur estimée de la concession sur une durée de 20 ans ne dépasserait pas le seuil de 5 548 000 € HT et ne nécessiterait pas la mise en œuvre d'une procédure ordinaire.

Par conséquent, la procédure de passation simplifiée pourra être mise en œuvre.

o Conditions financières d'exploitation du service

Conformément aux dispositions en vigueur, le délégataire assurera l'exploitation du service public à ses risques et périls.

Sa rémunération sera fondée substantiellement par la perception de recettes auprès des usagers.

La tarification du service rendu sera établie par le délégataire, en concertation avec le délégant, sur la base des tarifs habituellement pratiqué pour les activités concédées et sans distorsion de concurrence manifeste, tant à la hausse qu'à la baisse, avec les tarifs pratiqués dans les équipements similaires de proximité.

Le délégataire et le délégant rechercheront, autant que possible, à proposer également des tarifs combinant l'accès à leurs activités réciproques tant en exploitation hivernale qu'en exploitation estivale.

Les modalités de fixation des tarifs et les conditions de la concertation préalable avant validation par l'autorité délégante seront précisées dans la convention de délégation de service public.

Le délégataire versera en outre à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés par l'exploitation des équipements de l'espace ludique de l'Observatoire sur le site du Revard.

Les modalités de versement de cette redevance, ainsi que son montant, seront précisés dans la convention de délégation de service public.

- o Personnel statutaire actuellement affecté à l'activité de luge tubing sur le site du Revard

Il n'existe actuellement pas de personnel permanent affecté à l'activité luge tubing sur le site du Revard.

Les personnels saisonniers d'été, employés aux conditions de la Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, sont au nombre de 6 et bénéficient d'une reconduction automatique de leur contrat estival sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions prévues par ladite convention collective.

Le délégataire devra leur proposer, s'ils en font la demande, un contrat saisonnier de même nature.

L'hiver, l'exploitation du téléski de La Grenouillère étant marginale, il n'y a pas de personnel spécifique affecté.

- o Biens de l'exploitation

- S'agissant de l'activité de luge 4 saisons

Le délégataire sera chargé de réaliser les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'activité de Luge 4 saisons sur le site de la Féclaz.

Ces biens constitueront des biens de retour, dans la mesure où ils s'avèreront indispensables à l'exploitation du service public.

- S'agissant de l'activité de luge tubing,

Le Syndicat Mixte met à disposition du délégataire les équipements de luge tubing moyennant une redevance pour occupation du domaine public, les structures et les biens nécessaires au fonctionnement de ces structures, notamment l'ensemble du matériel et mobilier nécessaire au fonctionnement des ouvrages.

- S'agissant du téléski débutant et des deux pistes de ski associées

Si la variante (périmètre élargi de la concession) est retenue, le Syndicat Mixte mettra à disposition du délégataire les équipements de téléski débutant ainsi que des deux pistes de ski associées, moyennant une redevance pour occupation du domaine public, les structures et les biens nécessaires au fonctionnement de ces structures, notamment l'ensemble du matériel et mobilier nécessaire au fonctionnement des ouvrages.

Le délégataire prendra les installations en l'état où elles se trouvent au moment de la conclusion du contrat, sans pouvoir exercer aucun recours contre le délégant pour quelque cause que ce soit, et n'invoquer à aucun moment l'état et la disposition de ces installations pour se soustraire à ses obligations.

En fin de convention, le délégataire remettra au syndicat l'ouvrage, les équipements et les appareillages en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Le contrat de concession détaillera l'ensemble des biens de la concession, et un inventaire de ces biens sera annexé à la convention.

- o Contrôle exercé par l'autorité délégante sur le délégataire

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de qualité du service rendu aux usagers.

Conformément aux dispositions en vigueur, le Syndicat Mixte conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport annuel d'activité.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à disposition du Syndicat Mixte, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont le syndicat pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

- o Pénalités

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le délégataire.

Le Syndicat Mixte pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

4.- S'agissant des modalités de consultation

o Sur la procédure de publicité et de mise en concurrence préalables

La convention qui sera conclue entre le Syndicat Mixte et l'opérateur privé prendra la forme d'une concession de service valant délégation de service public, soumise aux dispositions des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du CGCT, combinées aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016, et du décret du 1er février 2016 précités.

La valeur estimée du contrat de concession, correspondant au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat apparaissant inférieure au seuil des 5 548 000 euros HT, la procédure de passation simplifiée sera mise en œuvre.

Il est envisagé que la procédure retenue par le Syndicat mixte soit une procédure ouverte, dans laquelle les candidats remettent simultanément leur dossier de candidature et leur offre.

La procédure de publicité et de mise en concurrence se déroulera suivant plusieurs étapes :

- publication d'un avis de concession au BOAMP ou dans un JAL, ainsi que dans un journal d'annonces spécialisés correspondant au secteur économique concerné
- réception des candidatures et des offres dans un délai de 30 jours
- analyse des candidatures donnant lieu à l'établissement d'un rapport d'analyse des candidatures, au terme duquel la Commission de délégation de service public dresse la liste des candidats admis à présenter une offre au regard notamment des garanties professionnelles et financières des candidats et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- seules les offres des candidats ainsi admis seront ensuite ouvertes et analysées en vue de permettre à la Commission de délégation de service public d'émettre un avis ;
- au vu de cet avis, le Président du Syndicat ou son représentant régulièrement désigné à cet effet, engagera librement des négociations avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre ;
- à l'issue des négociations, et après analyse des offres finales remises par les candidats encore en lice, le Président du Syndicat mixte sélectionnera le délégataire pressenti ;
- les critères de choix de l'offre seront les suivants :
 1. qualité de l'offre commerciale et du service rendu aux usagers et aux clients
 2. qualité de l'offre financière
 3. qualité de l'offre technique et fonctionnelle
- le projet de contrat et ses annexes seront alors finalisés avec le délégataire pressenti, avant d'être ensuite soumis à l'approbation du Conseil syndical, d'où la saisine
- de manière concomitante à la saisine de l'assemblée délibérante il sera procédé à l'information des candidats évincés ;
- la délibération approuvant le choix du délégataire et autorisant la signature de la convention interviendra dans le respect d'un délai de deux mois, au minimum, à compter de la date limite de réception des plis contenant les offres ;
- signature du contrat de concession et sa notification au délégataire ;
- publication d'un avis d'attribution ;
- transmission au contrôle de légalité de la délibération ainsi que du contrat de concession et de ses annexes.

o Sur le contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation sera composé de tous les documents utiles à l'élaboration des offres, et notamment :

- du règlement de la consultation précisant la procédure mise en œuvre, les éléments à fournir par les candidats, le calendrier prévisionnel et les critères de jugement des offres ;
- d'un projet de contrat de concession de service public ;
- d'un dossier technique comportant le programme général prévisionnel, objet de la présente consultation, décrivant l'ensemble des éléments descriptifs des équipements existants et à créer, ainsi qu'un dossier de site regroupant les informations nécessaires pour la réalisation et l'exploitation des équipements (règlement d'urbanisme, plans, diagnostics...);
- d'un dossier d'annexes de l'exploitation du Tubing
- d'un dossier d'annexes de l'exploitation du Télésiège de la Grenouillère.

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-1, L.1411-4, L.1411-5 et R.1411-1 ;

VU l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

VU le décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession ;

VU les statuts du Syndicat Mixte des stations des Bauges, et notamment les articles 2 et 3 ;

VU l'avis favorable de la Commission Consultative des services Public Locaux rendu le 15 novembre 2018 ;

Considérant que, selon l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales doivent se prononcer sur le principe du recours à la délégation de service public ;

Le conseil syndical, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le principe de la concession de service valant délégation de service public pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'une luge 4 saisons située à la Féclaz, et pour la gestion et l'exploitation d'une luge tubing située au Revard ;
- **APPROUVE** le principe de l'extension du périmètre de la concession sous forme de variante à l'ensemble de l'espace ludique de l'Observatoire situé sur le site du Revard dans le cas où l'analyse des offres ferait apparaître un avantage pour le Syndicat Mixte ;
- **APPROUVE** les caractéristiques principales de la concession telles qu'elles résultent du rapport de présentation ;
- **DECIDE** du lancement de la procédure de passation du contrat de concession de service valant délégation de service public pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'une luge 4 saisons à la Féclaz, et pour la gestion et l'exploitation d'une luge tubing au Revard;
- **DECIDE** de la mise en place dans le cadre de cette procédure de passation d'une variante portant sur l'exploitation de l'ensemble de l'espace ludique de l'Observatoire situé au Revard ;
- **AUTORISE** le Président à engager toutes les démarches et à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération, en particulier pour la mise en œuvre et le bon déroulement de la procédure de passation du contrat de concession.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 20 novembre 2018

LE PRESIDENT,
Michel FRUGIER



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞ Votants :	29
☞ Pour :	29
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	0
☞ Blanc (s) :	0



**RAPPORT DE PRÉSENTATION SUR LE PRINCIPE DU RECOURS À LA CONCESSION VALANT
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA RÉALISATION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UNE
LUGE 4 SAISONS, ET POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION D'UNE LUGE TUBING**

I- LE CONTEXTE

1. Le Syndicat Mixte des Stations des Bauges a, notamment, pour objet le développement touristique du plateau de Savoie Grand Revard et est à ce titre compétent pour :

« ... la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne ... » (article 3.1 de ses statuts).

2. Dans le cadre de la réalisation de cet objet statutaire et de l'exercice de ces compétences, le Syndicat Mixte souhaite implanter une activité de loisir de type « Luge 4 saisons », et confier la réalisation et l'exploitation de cet équipement touristique structurant à un prestataire externe disposant des capacités techniques, professionnelles et financières requises et assumant le risque financier induit.

Le Syndicat Mixte, qui gère actuellement en régie l'espace ludique de l'Observatoire, composé d'une luge tubing, d'un téléski débutant et de deux pistes de ski associées, situé au Revard, souhaiterait par ailleurs externaliser la gestion de cette activité.

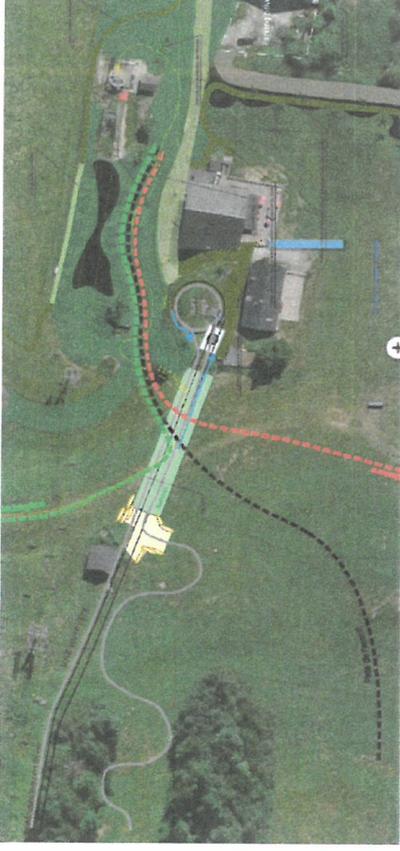
Ainsi s'agissant de ces équipements, d'une part, le prestataire qui sera choisi pour la réalisation et l'exploitation de la luge 4 saisons aura également à charge de gérer l'exploitation de l'équipement de luge tubing situé au Revard. Il s'agit du périmètre de base de la concession.

D'autre part, la gestion et l'exploitation du téléski débutant et des deux pistes de ski associées feront l'objet d'une variante à laquelle devront obligatoirement répondre les candidats. Il s'agit du périmètre élargi de la concession. Dans le cas où l'analyse des offres ferait apparaître que l'exploitation de ce périmètre élargi présente un avantage pour le Syndicat Mixte, ce dernier pourra décider de confier au prestataire retenu, la gestion et l'exploitation de ce périmètre élargi.



3. L'implantation du nouvel équipement de « luge 4 saisons » aura lieu sur le site de La Féclaz, situé sur la commune des Déserts.

L'emplacement envisagé prévoit un départ et une arrivée sous les pistes et par-dessus l'éventuelle trémie en cours de projet. La gare serait accessible depuis le St-Jo, Le Baille-a-Berre ou le Sherpa.



Une telle opération entre dans le champ d'application du droit des concessions tel qu'il est défini par l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et son décret d'application n° 2016-86 du 1^{er} février 2016.

L'article 5 dispose en effet que :

« Les contrats de concession sont les contrats conclus par écrit, par lesquels une ou plusieurs autorités concédantes soumises à la présente ordonnance confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service ».

C'est dans ce contexte, et conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, que le Conseil Syndical est amené à se prononcer sur le choix du mode de gestion et, dans la perspective du choix de la Délégation de service public, à définir les prestations que devra assurer le Délégataire.

II- LA PRÉSENTATION DES MODES DE GESTION ENVISAGÉS

1. Observations préliminaires

Par une délibération en date du 17 mai 2018, le Conseil Syndical a approuvé le projet relatif à l'implantation d'une activité de loisir de type « Luge 4 saisons », le principe d'une exploitation conjointe de ce nouvel équipement avec la gestion de l'activité existante de « luge tubing » situé au Revard, et a acté la volonté du Syndicat Mixte d'externaliser la gestion de ces activités.

Il convient par conséquent de présenter le mode de gestion externalisée envisagé.

2. Sur le mode de gestion externalisée envisagé

L'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, relative aux contrats de concession, complétée par le décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 a unifié le régime des concessions et regroupé au sein d'un même texte :

- Les concessions de travaux publics ;
- Les concessions de service
- Les concessions de service valant délégation de service public.

En effet, aux termes du II° de l'article 6 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 précitée, « les contrats de concession de services ont pour objet la gestion d'un service. Ils peuvent consister à déléguer la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquies des biens nécessaires au service. ».

Au regard de ces dispositions, il convient de déterminer la nature de l'activité concédée.

➤ S'agissant de la nature de l'activité concédée

Dans le cas de la délégation de service public, la procédure de passation est plus contraignante puisqu'elle doit, outre les dispositions de l'ordonnance et du décret précités, respecter celles des articles L1411-1 et suivants du CGCT relatives à la passation des délégations de service public.

En l'espèce, les activités de luge 4 saisons, de luge tubing et de ski alpin peuvent être considérées comme des activités de service public, au regard de ce qui suit.

En vertu de la jurisprudence administrative, une personne privée doit de manière générale être regardée comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission (CE, Sect., 22 février 2007, APREI, n° 264541).

L'existence d'une délégation de service public suppose dans ce cadre de caractériser la volonté d'une personne publique d'ériger des activités d'intérêt général en mission de service public et d'en confier la gestion à un tiers sous son contrôle (CE, 23 mai 2011, Commune de Six-Fours-les-Plages, n° 342520).

Le critère du contrôle de la collectivité sur son cocontractant est donc déterminant.

En l'occurrence, le développement économique et touristique poursuivi par le Syndicat Mixte répond à un intérêt général.

Les activités de luge 4 saisons, de luge tubing et de ski alpin, doivent, compte tenu de ce qui précède, être regardées comme des activités de service public, dès lors que la volonté du Syndicat Mixte est d'imposer d'une part des obligations précises quant aux modalités d'exercice de l'activité (notamment en termes de tarifs ou d'horaires d'ouverture), et d'autre part, des objectifs dont le respect peut être vérifié et contrôlé par la mise en place de mesures spécifiques.

Dans ces conditions, la procédure de consultation qui sera mise en place devra respecter les règles régissant la délégation de service public.

C'est la raison pour laquelle l'hypothèse de la concession de service « simple », ne valant pas délégation de service public, ne sera pas abordée.

De plus, l'objectif du Syndicat Mixte n'étant pas de faire réaliser des travaux, mais bien de confier la gestion et l'exploitation des activités de luge 4 saisons, de luge tubing, ainsi que du téléski débutant et des deux pistes de ski associées sur l'espace ludique de l'Observatoire, en chargeant notamment le délégataire de réaliser les ouvrages nécessaires à l'exploitation de la luge 4 saisons, l'hypothèse de la concession de travaux publics ne sera pas plus développée dans le présent rapport.

➤ S'agissant des avantages du recours à la délégation de service public

L'article L1411-1 du CGCT définit la délégation de service public en ces termes :

« Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité déléguante confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.

La part de risque transférée au délégataire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.

Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquies des biens nécessaires au service public ».

En vertu de ces dispositions, la délégation de service public se caractérise principalement par le **transfert du risque lié à la gestion du service et à l'exploitation de l'ouvrage, au délégataire.**

Ce mode de gestion permet également à une personne publique de **faire financer par un opérateur privé des équipements** qu'elle n'est pas en mesure d'acquies directement.

En outre, bien que le délégataire dispose d'une autonomie de direction et de gestion du service public délégué, **un contrôle est exercé par la personne publique** quant au respect des engagements contractuels, des résultats, et de la qualité de service fourni aux usagers.

Au regard de ces éléments, la délégation de service public permet de faire supporter les risques techniques et financiers à un tiers tout en le responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

Ce montage contractuel paraît dès lors cohérent avec l'objectif d'une gestion rationnelle et dynamique des équipements.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de retenir la délégation de service public, comme mode de gestion des équipements de luge 4 saisons, de luge tubing, et éventuellement à titre additionnel du téléski débutant de La Grenouillère ainsi que des deux pistes de ski associées sur l'espace ludique de l'Observatoire.

III.- LES CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES DES MISSIONS CONFIEES AU DÉLÉGATAIRE

Ainsi que cela a été évoqué précédemment, il est envisagé de confier au délégataire la réalisation, la gestion et l'exploitation d'une luge 4 saisons sur le site de la Féclaz, ainsi que la gestion et l'exploitation de l'espace ludique de l'Observatoire comportant un téléski débutant, deux pistes de ski associées, tapis roulant, deux pistes de luge sur terrain naturel et un équipement de luge tubing comprenant lui-même une piste synthétique avec trois virages relevés, une piste synthétique avec un tremplin, un coussin gonflable de marque Big Airbag et un lot de bouées spécifiques à l'activité tubing ; cet espace ludique est situé sur le site du Revard et est actuellement géré en régie par le syndicat mixte.

La convention qui sera conclue entre le Syndicat Mixte et l'opérateur privé prendra la forme d'une concession de service valant délégation de service public, soumise aux dispositions des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du CGCT, combinées aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016, et du décret du 1^{er} février 2016 précités.

Le détail des prestations et l'ensemble des obligations du délégataire feront l'objet d'une description plus précise lors de l'établissement du dossier de consultation.

La phase de négociation des offres qui se tiendra avec les candidats permettra également de préciser les engagements du futur délégataire.

Par ailleurs, l'assemblée délibérante sera amenée à se prononcer de nouveau à l'issue de la procédure de négociation, à la demande du Président, à la fois sur le choix du candidat et sur le contrat qui aura été établi, afin de l'autoriser à signer le contrat.

1. Sur les missions dévolues au délégataire

Dans le cadre du futur contrat, le délégataire s'engage à assurer la sécurité, le bon fonctionnement et la continuité du service public dans le respect de l'égalité de traitement des usagers.

D'une manière générale, le délégataire aura pour mission :

- De construire et d'assurer l'exploitation d'un équipement ludique de type « luge 4 saisons » sur l'emplacement qui aura été retenu sur le site de La Féclaz suivant les spécifications techniques qui auront été prescrites dans le cahier des charges ;
- De gérer l'exploitation de l'équipement de luge tubing situé sur l'espace ludique de l'Observatoire, au Revard (cf. Annexe 1) ;
- D'accueillir les usagers et de garantir leur sécurité sur l'ensemble des équipements précités ;
- De souscrire les contrats nécessaires à la bonne exploitation et la gestion des équipements ;
- De procéder au recrutement du personnel nécessaire ;
- De procéder à la vente des titres d'accès aux équipements, ainsi que d'assurer le recouvrement des sommes versées par les usagers ;
- D'assurer l'animation et l'exploitation des équipements ;
- D'assurer la gestion administrative, technique et financière du service ;
- D'assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages.

Les prestations confiées au délégataire seront détaillées et encadrées par le contrat de concession.

Par ailleurs, s'agissant de la gestion et de l'exploitation du téléski débutant de La Grenouillère ainsi que des deux pistes de ski associées (cf. Annexe 2) situés sur l'espace ludique de l'Observatoire au Revard, qui font l'objet d'une variante obligatoire que le Syndicat Mixte pourra décider de retenir, le délégataire aura pour mission de :

- En hiver, d'exploiter les pistes de ski avec des activités et des parcours ludiques de glisse non motorisée sur neige nécessitant l'utilisation du téléski de La Grenouillère suivant les spécifications techniques qui auront été prescrites dans le cahier des charges ;
- En été, de déployer, à sa convenance, des activités ludiques de descente avec engins non motorisés compatibles avec l'utilisation du téléski de La Grenouillère suivant les spécifications techniques qui auront été prescrites dans le cahier des charges ;
- D'accueillir les usagers et de garantir leur sécurité sur l'ensemble des équipements précités ;
- De souscrire les contrats nécessaires à la bonne exploitation et la gestion des équipements ;
- De procéder au recrutement du personnel nécessaire ;
- De procéder à la vente des titres d'accès aux équipements, ainsi que d'assurer le recouvrement des sommes versées par les usagers ;
- D'assurer l'animation et l'exploitation des équipements ;
- D'assurer la gestion administrative, technique et financière du service ;
- D'assurer l'entretien et la maintenance des ouvrages.

L'ensemble de ces objectifs sera repris dans le dossier de consultation remis aux candidats lors de la procédure de publicité et de mise en concurrence préalable.

2. Sur la durée du contrat de concession

Conformément à l'article 34 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, la durée de la concession est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire.

L'article 6 du décret n° 2016-86 du 1er février 2016, prévoit à cet effet qu'il s'agit des investissements initiaux ainsi que de ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés (les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel etc.).

En tout état de cause, si la durée de la concession est supérieure à cinq ans, elle ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

En l'espèce, les investissements relatifs aux équipements de luge 4 saisons et de luge tubing sont les suivants :

- o Environ 1 350 000 euros pour les travaux concernant la piste de luge 4 saisons ;
- o Environ 400 000 euros pour les travaux concernant le local de départ ;
- o Environ 400 000 euros pour les travaux relatifs à l'accessibilité.

Compte-tenu de ces éléments, la durée de la concession est fixée à **20 années**.

3. Sur le montant de la concession

Le montant de la concession permet de déterminer la procédure de passation à mettre en œuvre :

- Si le montant de la concession est supérieur à 5 548 000 euros HT, la procédure ordinaire devra être mise en œuvre (exigences renforcées de publicité et de mise en concurrence) ;
- Si le montant de la concession est inférieur à 5 548 000 euros HT, il est possible de mettre en œuvre une procédure simplifiée.

Pour le calcul du montant de la concession, il convient de respecter les modalités prévues par l'article 7 du décret n° 2016-86 du 1^{er} février 2016 :

« I. - La valeur estimée du contrat de concession est calculée selon une méthode objective, précisée dans les documents de la consultation mentionnés à l'article 4. Elle correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, eu égard à la nature des prestations qui font l'objet de la concession.

Pour estimer la valeur du contrat de concession, l'autorité concédante prend notamment en compte :

- 1° La valeur de toute forme d'option et les éventuelles prolongations de la durée du contrat de concession ;
- 2° Les recettes perçues sur les usagers des ouvrages ou des services, autres que celles collectées pour le compte de l'autorité concédante ou d'autres personnes ;
- 3° Les paiements effectués par l'autorité concédante ou toute autre autorité publique ou tout avantage financier octroyé par l'une de celles-ci au concessionnaire ;
- 4° La valeur des subventions ou de tout autre avantage financier octroyés par des tiers pour l'exploitation de la concession ;
- 5° Les recettes tirées de toute vente d'actifs faisant partie de la concession ;
- 6° La valeur de tous les fournitures et services mis à la disposition du concessionnaire par l'autorité concédante, à condition qu'ils soient nécessaires à l'exécution des travaux ou à la prestation des services ;
- 7° Toutes primes ou tous paiements au profit des candidats ou des soumissionnaires.

(...)

III. - Le choix de la méthode de calcul utilisée par l'autorité concédante ne peut avoir pour effet de soustraire le contrat aux dispositions du présent décret qui lui sont applicables, notamment en scindant les travaux ou services ».

Il résulte de ces dispositions que la valeur estimée du contrat de concession correspond au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat, en tenant compte de l'ensemble des sommes et recettes perçues (que ce soit du concédant ou des usagers).

A cet égard, le chiffre d'affaires prévisionnel pour une année de Luge 4 saisons pourrait être :

- 57 300 € HT par an (sur la base de 15 000 passages constatés au Parc Aventure de La Féclaz) pour l'hypothèse basse ;
- 121 318 euros HT par an (sur la base de plus de 31 000 passages sur un site comparable comme La Sauty en Haute-Savoie en 2017 et 2018) pour l'hypothèse intermédiaire ;
- 392 000 € HT par an (sur la base de 83 000 passages constatés pour l'exercice 2015/2016 pour la luge toutes saisons « Schlitten Mountain » 88 250 La Bresse-Hohneck) pour l'hypothèse haute.

Si l'on tient compte des possibilités de recettes annexes (vente de photos, masques de réalité virtuelle, ...) et de l'attractivité touristique du site de La Féclaz ainsi que de sa proximité avec l'aire urbaine de Chambéry/Aix-les-Bains, il semble raisonnable de retenir pour l'estimation du montant de la concession une base moyenne de CA annuel HT de l'ordre de 180 000 € à 200 000 €.

A ces recettes, il convient d'ajouter les recettes générées par la luge tubing, qui s'élevaient, au regard des trois dernières années, à une moyenne de 24 642 euros HT par an.

A cet égard, la valeur estimée de la concession sur une durée de 20 ans ne dépasserait pas le seuil de 5 548 000 euros HT et ne nécessiterait pas la mise en œuvre d'une procédure ordinaire.

Par conséquent, la procédure de passation simplifiée pourrait être mise en œuvre.

4. Sur les modalités d'exploitation du service

Les principales modalités d'exploitation du service sont développées ci-après.

➤ S'agissant des conditions financières d'exploitation du service

Conformément aux dispositions en vigueur, le délégataire assurera l'exploitation du service public à ses risques et périls.

Sa rémunération sera fondée substantiellement par la perception de recettes auprès des usagers.

La tarification du service rendu sera établie par le délégataire, en concertation avec le délégant, sur la base des tarifs habituellement pratiqués pour les activités concédées et sans distorsion de concurrence manifeste, tant à la hausse qu'à la baisse, avec les tarifs pratiqués dans les équipements similaires de proximité.

Le délégataire et le délégant rechercheront, autant que possible, à proposer également des tarifs combinant l'accès à leurs activités réciproques tant en exploitation hivernale qu'en exploitation estivale.

Les modalités de fixation des tarifs et les conditions de la concertation préalable avant validation par l'autorité délégante seront précisées dans la convention de délégation de service public.

Le délégataire pourra verser en outre à l'autorité délégante une redevance d'occupation domaniale en raison des avantages procurés par l'exploitation des équipements.

Les modalités de versement de cette redevance, ainsi que son montant, seront précisés dans la convention de délégation de service public.

➤ S'agissant du personnel statutaire actuellement affecté à l'activité de luge tubing sur le site du Revard

Il n'existe actuellement pas de personnel permanent affecté à l'activité luge tubing sur le site du Revard.

Les personnels saisonniers d'été, employés aux conditions de la Convention collective nationale des remontées mécaniques et domaines skiables, sont au nombre de 6 et bénéficient d'une reconduction automatique de leur contrat estival sous réserve qu'ils en fassent la demande dans les conditions prévues par ladite convention collective.

Le délégataire devra leur proposer, s'ils en font la demande, un contrat saisonnier de même nature.

L'hiver, l'exploitation du téléski de La Grenouillère étant marginale, il n'y a pas de personnel spécifique affecté.

➤ S'agissant des biens de l'exploitation

- S'agissant de l'activité de luge 4 saisons

Le délégataire sera chargé de réaliser les ouvrages nécessaires à l'exploitation de l'activité de Luge 4 saisons sur le site de la Féclaz.

Ces biens constitueront des biens de retour, dans la mesure où ils s'avèreront indispensables à l'exploitation du service public.

- S'agissant de l'activité de luge tubing, du téléski débutant et des deux pistes de ski associées
- Le Syndicat Mixte met à disposition du délégataire les équipements de luge tubing, de téléski débutant ainsi que des deux pistes de ski associées moyennant une redevance pour occupation du domaine public, les structures et les biens nécessaires au fonctionnement de ces structures, notamment l'ensemble du matériel et mobilier nécessaire au fonctionnement des ouvrages.

Le délégataire prendra les installations en l'état où elles se trouvent au moment de la conclusion du contrat, sans pouvoir exercer aucun recours contre le délégant pour quelque cause que ce soit, et n'invoquer à aucun moment l'état et la disposition de ces installations pour se soustraire à ses obligations.

En fin de convention, le délégataire remettra au syndicat l'ouvrage, les équipements et les appareillages en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Le contrat de concession détaillera l'ensemble des biens de la concession, et un inventaire de ces biens sera annexé à la convention.

➤ S'agissant du contrôle exercé par l'autorité délégante sur le délégataire

Le délégataire devra satisfaire aux obligations définies dans la convention de délégation de service public concernant notamment la production de ses comptes et des indicateurs de qualité du service rendu aux usagers.

Conformément aux dispositions en vigueur, le Syndicat Mixte conservera un droit d'information et de contrôle permanent du service concédé, qui s'exercera notamment au travers du rapport annuel d'activité.

Le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à disposition du Syndicat Mixte, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont le syndicat pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

➤ S'agissant des pénalités

Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect des obligations contractuelles par le délégataire.

Le Syndicat Mixte pourra exercer, le cas échéant, son pouvoir de sanction et résilier le contrat dans les conditions qui seront fixées dans la convention de délégation de service public.

- Classement des offres et proposition de la commission de délégation de service public sur le choix du délégataire ;
- Saisine de l'assemblée délibérante et délibération approuvant le choix du délégataire et autorisant la signature de la convention (respect d'un délai de deux mois au minimum à compter de la date limite de réception des plis contenant les offres)
- Information des candidats évincés ;
- Signature du contrat de concession ;
- Notification de la convention au délégataire et publication d'un avis d'attribution.

IV.- LES MODALITÉS DE CONSULTATION

Les principales étapes de la procédure de consultation qui sera mise en œuvre sont détaillées ci-après.

1.- Sur la nature et le déroulement de la procédure

La consultation sera organisée en application des articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants du CGCT, combinées aux dispositions de l'ordonnance du 29 janvier 2016, et du décret du 1er février 2016, précités.

La valeur estimée du contrat de concession, correspondant au chiffre d'affaires total hors taxes du concessionnaire pendant la durée du contrat apparaissant inférieure au seuil des 5 548 000 euros HT, la procédure de passation simplifiée sera mise en œuvre.

Il est envisagé que la procédure retenue par le Syndicat Mixte soit une procédure ouverte, dans laquelle les candidats remettent simultanément leur dossier de candidature et leur offre.

Dès lors que le conseil syndical aura pris une délibération sur le principe du recours à une délégation de service public, la procédure de publicité et de mise en concurrence se déroulera suivant plusieurs étapes :

- Publication obligatoire d'un avis de concession au BOAMP ou dans un JAL, ainsi que dans un journal d'annonces spécialisés correspondant au secteur économique concerné
- Réception des candidatures et des offres dans un délai adapté à la nature, au montant et aux caractéristiques des travaux ou services demandés au concessionnaire (délai fixé librement par l'autorité concédante mais un délai minimum de 20 jours semble indiqué compte-tenu de l'importance des travaux demandés)
- Analyse des candidatures et examen des offres présentées par les candidats retenus par la commission de délégation de service public ;
- Eventuelle négociation avec tout ou partie des candidats ayant remis une offre ;

2.- Sur la composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation sera composé de tous les documents utiles à l'élaboration des offres, et notamment :

- Du règlement de la consultation précisant la procédure mise en œuvre, les éléments à fournir par les candidats, le calendrier prévisionnel et les critères de jugement des offres ;
- D'un cahier des charges ;
- Du projet de contrat qui sera mis au point suite à la négociation menée avec le ou les candidats ;
- Des annexes permettant de préciser certaines informations utiles aux candidats dans le cadre de l'élaboration de leur offre.

Le Président

ANNEXE 1

Espace Ludique de l'Observatoire – Le Revard Luge tubing



L'espace luge tubing, accessible depuis la place de La Crémaillère, comprend :

- Un tapis roulant accessible en mode piéton uniquement permettant d'accéder au sommet de la piste de luge tubing, au sommet des pistes sur modelé de terrain et, plus haut, à pied, au Belvédère du Revard et ses équipements touristiques ;
- Deux pistes en modelé de terrain permettant la pratique de la luge sur neige en hiver et de la descente sur engin à roues non motorisé pouvant être porté à bras sur le tapis roulant en été ;
- Une piste synthétique avec trois virages relevés pour luge sur bouée, avec éclairage ;
- Une piste synthétique avec tremplin pour luge sur bouée en été et en hiver et ski et snowboard en hiver ;
- Un coussin gonflable de marque Big Airbag pour la réception sous le tremplin ;
- Un lot de 25 bouées ;
- Une borne de contrôle d'accès compatible avec le système de billetterie du Syndicat mixte ;
- Un chalet de conduite de la remontée mécanique et de stockage des bouées.

Il reste à prévoir la réalisation d'un chalet abritant une caisse, le stockage des éventuels engins à roues non motorisés mis en œuvre sur l'espace tubing et sur le téléski de La Grenouillère et un éventuel service de snacking/boisson.

ANNEXE 2

Espace Ludique de l'Observatoire – Le Revard Téléski La Grenouillère et pistes associées



Le téléski de La Grenouillère et ses deux pistes de ski associées, accessibles depuis la place de La Crémaillère, comprend :

- Un téléski Montagner, avec 35 perches débrayables, d'un débit de 600 p/h, d'une vitesse d'exploitation de 1,9 m/s, d'un dénivelé de 30 m, d'une longueur de 235 m avec une pente maxi de 20 % ;
- Deux pistes sur terrain naturel de faible pente, dont une avec éclairage ;
- Une borne de contrôle d'accès compatible avec le système de billetterie du Syndicat mixte ;
- Un chalet de conduite de la remontée mécanique situé au pied de la gare aval motrice.



AVIS

L'an deux mil dix-huit, le 15 novembre à 14 heures, la Commission consultative des services publics locaux du Syndicat mixte des stations des Bauges s'est réunie à Grand Chambéry l'Agglomération à Chambéry, sous la présidence de Michel FRUGIER pour présentation puis débat sur le principe du recours à la concession valant délégation de service public pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'une luge 4 saisons, et pour la gestion et l'exploitation d'une luge tubing.

Nombre de membres en exercice :	35.
Nombre de membres présents ou représentés :	8.

Date de la convocation : 08 novembre 2018

Présents :

BETTEGA Jean-Paul, représentant ANDRÉ Michel pour Grand Chambéry, FRUGIER Michel, SERPOL Robert, représentant BALL Gilles pour l'École de ski de La Féclaz, GODALLIER Johann, LIÉGEOLIS Dominique, MERDOVIC Siobodan, M. RELLAND, représentant STINIZY Denis pour le Centre de secours de Chambéry, DISSAC César.

Excusés :

DENYS Marie-Laure, LOGNOZ Olivier, MONTIGNON Patrick, PERRIN Franck, ROTA Franck, DEYE Jean-Luc, GOGNY Christian, PERRONTOIN Benoît, BARBIER Marie-Claire, BOUGON Arnaud, CLAPIER Régis, DUMAZ Gérard, FERRARI-MARTIN Sandra, GILARDO Frédéric, GRANGEAT Patrick, GUILLAUD Jérôme, JANIN Christophe, LASNIER Josiane, MAZZILI Thierry, MICHELON Bernard, MICHEL-VILLAZ Frédéric, PELTIER Alexis, PERRIER Jean Léon, PIERI Jean-Pierre, PONS Vincent, POTHET Thierry, RAFFIN Claude, RONCHAIL Laurent, FRAPNA de la Savoie, Savoie vacances tourisme

Assistent :

SAVINEAUX Benoît, MIROUSE Sébastien

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES - AVIS

Le président du syndicat mixte rappelle que l'avis de la CCSPJ doit être recueilli par l'assemblée délibérante pour tout projet de délégation de service public, conformément aux articles L.1411-4 et L.1413-1 du CGCT.

Il précise également que la CCSPJ est une instance consultative, ayant pour vocation de permettre l'expression des usagers des services publics par la voie des associations représentatives. Elle contribue ainsi à la participation des citoyens au fonctionnement des services publics.

Le président présente le projet en précisant

- que le Syndicat Mixte des Stations des Bauges a, notamment, pour objet le développement touristique du plateau de Savoie Grand Revard et qu'il est, à ce titre, compétent pour : « ... la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne ... » (article 3.1 de ses statuts) ;
 - que dans ce cadre, le syndicat mixte souhaite implanter une activité de loisir de type « Luge 4 saisons », et confier la réalisation et l'exploitation de cet équipement touristique structurant à un prestataire externe disposant des capacités techniques, professionnelles et financières requises et assumant le risque financier induit ;
 - que le syndicat mixte, qui gère actuellement en régie l'espace ludique de l'Observatoire, composé d'une luge tubing, d'un téléski débutant et de deux pistes de ski associées, situé au Revard, souhaiterait par ailleurs externaliser la gestion de cette activité ;
 - que, s'agissant de ces équipements, le prestataire qui sera choisi pour la réalisation et l'exploitation de la luge 4 saisons aura également à charge de gérer l'exploitation de l'équipement de luge tubing situé au Revard ;
 - qu'il s'agit là du périmètre de base de la concession ;
 - que la gestion et l'exploitation du téléski débutant et des deux pistes de ski associées feront l'objet d'une variante à laquelle devront obligatoirement répondre les candidats ;
 - qu'il s'agit ici du périmètre élargi de la concession ;
 - que dans le cas où l'analyse des offres ferait apparaître que l'exploitation de ce périmètre élargi présente un avantage pour le syndicat mixte, ce dernier pourra décider de confier au prestataire retenu, la gestion et l'exploitation de ce périmètre élargi.
- Les techniciens du syndicat mixte et de Grand Chambéry présents déroulent ensuite le contenu du rapport de présentation adressé au préalable aux membres de la commission en insistant sur les points suivants :
- l'implantation du nouvel équipement de « luge 4 saisons » qui aura lieu sur le site de La Féclaz, situé sur la commune des Déserts ;

- la présentation des modes de gestion envisagés et le principe du recours à la délégation de service public ;
- les missions dévolues au délégataire, la durée du contrat de concession, le montant de la concession et les modalités d'exploitation du service ;
- la nature et le déroulement de la procédure ainsi que la composition du dossier de consultation.

Un débat-discussion s'engage alors sur le lieu d'implantation de la luge 4 saisons à La Féclaz et son impact sur les pistes de ski actuelles. Il est répondu que le tracé envisagé se déroule principalement dans des bosquets et taillis actuellement non skiables et que la traversée de la piste verte Bruyère concernée par un croisement avec la piste de montée et la piste de descente de la luge sera soit entouillée sous la piste soit en passerelle par-dessus celle-ci.

L'impact de la déviation routière projetée est également évoqué par les participants. Le président précise que ce sera à celui qui interviendra en second sur le secteur de croisement concerné de s'adapter en préservant la capacité d'exploitation du premier équipement construit.

La discussion passe ensuite sur la question de la tarification du service. La complémentarité tarifaire entre les activités ludiques mises en œuvre et la disparition éventuelle du domaine de l'Observatoire du périmètre du domaine skiable de Savoie Grand Revard. Il est indiqué que cette dernière hypothèse est effectivement une possibilité mais que tous les points seront abordés avec les soumissionnaires lors de la phase de négociation ; le syndicat mixte se réservant le droit d'imposer des contraintes tarifaires en cohérences avec les prix pratiqués dans les équipements similaires de proximité.

La durée projetée de la concession ainsi que l'évaluation faite du chiffre d'affaires annuel estimé fait alors l'objet de commentaires de la part des participants qui évoquent des chiffres constatés ailleurs supérieurs aux estimations. Pour répondre à ces interrogations légitimes, il est rappelé, tout d'abord que les sites des Saisies ou d'Autrans évoqués sont des stations à fortes capacités touristiques et d'hébergements ayant un impact sur le chiffre d'affaires généré ; l'implantation à La Féclaz étant quant à elle plutôt sujette à une fréquentation à la journée qu'à une fréquentation de séjour. Ensuite, il est précisé que la durée sera, in fine, fixée au regard des montants de l'investissement projeté et des recettes estimées ; à tout le moins, des clauses d'intérêt seront fixées et la durée de la concession pourra être révisée en cours de contrat si le retour sur investissement s'avère plus rapide que prévu. Enfin, il est signalé que des conditions d'exploitation seront fixées dans le contrat de concession pour éviter un risque d'abandon de l'équipement par le concessionnaire lui-même et que les biens objets de la concession seront des biens de retour en fin de contrat.

La procédure elle-même n'apporte enfin aucun commentaire particulier.

Il est précisé que l'avis émis ce jour sera remis aux membres du conseil syndical du Syndicat mixte des stations des Bauges lors de sa séance du 20 novembre 2018, avant délibération portant sur le principe de lancement de la procédure de consultation en vue de l'attribution d'une concession valant délégation de service public pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'une luge 4 saisons, et pour la gestion et l'exploitation d'une luge tubing.

Juste avant la clôture de la réunion, à 15h30, les participants se félicitent unanimement de l'émergence d'un tel projet de diversification touristique, à l'instar de ce qui est proposé par d'autres stations alentour.

VU les articles L.1411-4 et L.1413-1 du CGCT,

VU les compétences de la commission consultative des services publics locaux du Syndicat mixte des stations des Bauges,

VU le rapport de présentation du Président du Syndicat mixte des stations des Bauges,

La Commission consultative des services publics locaux du Syndicat mixte des stations des Bauges, après en avoir débattu,

- **EMET un avis favorable unanime sur le principe du recours à la concession valant délégation de service public pour la réalisation, la gestion et l'exploitation d'une luge 4 saisons, et pour la gestion et l'exploitation d'une luge tubing.**

Fait à CHAMBÉRY, le 15 novembre 2018,

LE PRESIDENT,
Michel FRUGIER

